

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° _____ en date du _____.

D'UNE PART,

ET

Monsieur Mohamed BEN MOHAMED né le 2 octobre 1961 à MERS EL KEBIR (Algérie).
Madame Saïda OUKHOUIA, son épouse née le 10 octobre 1968 à GERROUANE (Maroc).

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

EXPOSE

En concertation avec la Commune de GIGNAC LA NERTHE, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit procéder à la régularisation foncière de la rue des Ouides suite à des travaux de réfection.

Afin de régulariser cette situation, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaite procéder à l'acquisition d'un détachement des parcelles de terrain, propriété des époux BEN MOHAMED au terme d'un acte de Maître GAILLARD, Notaire à Marseille, en date du 31 janvier 2000, cadastrées Section AS N° 99 et 102 d'une superficie de 154 m².

Cette transaction s'effectue pour un montant de 7 390 euros, conformément à l'estimation de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I. CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1 :

Les époux BEN MOHAMED, cèdent à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une bande de terrain à détacher des parcelles cadastrées Section AS N° 99 et 102 d'une superficie totale de 154 m² environ sur la commune de GIGNAC LA NERTHE, comme indiqué sur le plan ci-joint, pour un montant de 7 390 euros conformément à l'estimation de France Domaine.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, les vendeurs déclarent expressément que le bien est libre de toute occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever. A cette occasion, les vendeurs déclarent ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

II - CLAUSES GENERALES :

Article 2-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage et de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3:

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO – CAPRA – MAITRE, Notaires Associés – 2, Place du 11 Novembre – BP 170 – 13700 MARIGNANE.

III – Clauses Suspensives

Article 3 -1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence.

Fait à Marseille, le

Les vendeurs,

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représenté par son 5^{ème} Vice-Président
En exercice, agissant par délégation au nom et
Et pour le compte de ladite Communauté

M Mohamed BEN MOHAMED
Mme Saïda BEN MOHAMED

André ESSAYAN